a tous ceux qui ces présentes lettres verront les Gens
tenans les Requêtes du palais à Paris Conseillers du Roi en sa Cour
de parlement salut savoir faisons que vu par la Cour la Requête
à elle présentée par me. Jean Gabriel Corne procureur en la Cour en son
nom pour ses dépens tendante à ce qu'en conséquence des contestations
pendantes en la Cour entre les parties sur la validité ou invalidité du congé
la nature et la quotité de l'indemnité d'un et offerte au suppliant
par le [illegible] administration du College de Chirurgie il plût à la
Cour recevoir le suppliant opposant au commandement à lui fait
le jour d'hier de payer la somme de quatre cent vingt cinq livres pour
loyers échus au mois d'octobre dernier il lui fut donné acte
de la saisie arrest qu'il faisait entre ses mains et somme tierce personne
pour sûreté de l'indemnité à lui due et cependant par provision
il lui fut défendu de passer outre et de faire poursuites et procédures
ailleurs qu'en la Cour à peine de nullité et cinquante livres d'amende
et de tous dépens dommages et intérêts vu aussi les pièces attachées
à lad. Requête signée d'icelui me. Corne ouy le rapport de me. sieur
Conseiller sur ce commis tout considéré — La Cour
ayant aucunement égard à la requête du suppliant l'a reçu et
opposant au commandement à lui fait le jour d'hier et dont il s'agit
et sur le surplus des fins de lad. demande du suppliant portées en lad. Requête
ordonne que les parties viendront à l'audience le jeudi six février
présent mois et sera la présente sentence exécutée non obstant
opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier
Si mandons au premier huissier de notre Cour sur ce requis
que la présente sentence il signifie et mette à exécution suivant
sa forme et teneur de ce faire donnons pouvoir et commission
Donné à Paris auxdites Requêtes du Palais sous le scel
d'icelles le samedi premier février mil sept cent quatre vingt
trois Collationné [illegible] paraphe Signé Ferry.

Corne

L'an mil sept cent quatre vingt trois le deuxième jour
de février à la requête de me. Jean Gabriel Corne procureur en la Cour
de parlement et autres juridictions de l'enclos du palais à
Paris y demeurant en sa maison sise Rue des fossés Montmartre
paroisse où il a élu son domicile lequel dit sr Corne occupera
pour lui en son nom pour ce dès présent sur l'assignation ci après
J'ai Antoine [illegible] huissier aux Requêtes du
Palais [illegible] demeurant [illegible]
[illegible] merry
Soussigné ai signifié et donné copie à Messieurs les Recteurs et

administrateurs du College Royal de Chirurgie de paris aud domicile
parlant a la maison de md. Petit procureur au Chatelet et lun des dits
administrateurs de la ditte Ecole de Chirurgie demeurant
à paris Rue d'ubrattoirs saint andré des arts en son domicile
en parlant a son Clerc qui na dit son
nom de ce sommé

de la Sentence Rendue par nos seigneurs des Requetes du pallais
a paris en datte de ce jourd'huy d'ument en forme collationnée signée
fleury à requete et soutenue sur icelle mentions surnommés ligueme
et sur procedes Sur et aux fins de la ditte Sentence circonstances et
dependances et ainsi que de raison a fin d'ellegant j'ai meme requete
domicile et parlant comme dessus donné assignation aux
dits administrateurs du College de Chirurgie a comparoir à la
huitaine pardevant nos seigneurs des Requetes du pallais à
paris leur declarant que Jeudy prochain six fevrier six une mais
jour indiqué par la sentence et le md. Laran pour suivre a pardevant
nos seigneurs des Requetes du pallais l'audience sur la demande
provisoire portée par la requete visée en la ditte sentence par le
ministere de md. Nimbert avocat et j'ai aux dits surnommés
domicile par eux élu et parlant que dessus laissé la
presente Copie

Guet

15.

Copie pour Mrs les administrateurs du College Royal
de Chirurgie aud domicile de md. Petit procureur
au Chatelet Rue d'ubattoirs pres la Rue du Paon